

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2024

**« RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE
PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS
ET AUTRES REDEVANCES POUR PAYER LES DÉPENSES
PRÉVUES AU BUDGET 2025 »**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget pour l'exercice financier 2025 prévoyant des revenus et des dépenses de 6 065 870 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à ce budget;

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné du projet de règlement PR2024-11-4 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 5 novembre 2024;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée et les coûts sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Jean-Guy Cournoyer
APPUYÉ par Pierre St-Louis

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 404-2024 intitulé « Règlement concernant l'imposition et le prélèvement des taxes, compensations, tarifs et autres redevances pour payer les dépenses prévues au budget 2025 » et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales et spéciales par catégorie d'immeubles, les compensations pour les services d'aqueduc, le tarif pour le service d'aqueduc des immeubles munis d'un compteur d'eau, ainsi que les modes de paiement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Unité de logement » : Une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire;

« Unité d'évaluation » : Une unité d'évaluation est un regroupement d'immeubles adjacents, appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis), utilisée à une même fin prédominante et ne pouvant être vendus que dans leur ensemble, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite. Chaque unité d'évaluation est distinctement inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité sur le territoire de laquelle elle se trouve;

« Unité d'évaluation à usage mixte » : Un immeuble qui comprend à la fois une partie à usage et un autre partie à usage non résidentiel, et dont la partie à usage non résidentiel est de moins de 22 %;

« Institution » : Institution sous gouverne publique;

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

3.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont :

- 1° la catégorie résiduelle;
- 2° la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3° la catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à une ou plusieurs catégories.

3.2 Taux variés

Catégorie d'immeuble	Taux / 100 \$ d'évaluation
Résiduelle (de base)	1,1960 \$
Immeubles non résidentiels et industriels	
a) Tranche de valeur inférieure à 400 000 \$	2,5272 \$
b) Tranche de valeur supérieure ou égale à 400 000 \$	2,6322 \$

3.3 Le taux de la taxe foncière et le taux pour les immeubles non résidentiels, calculé conformément aux articles 244.51 et 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale, s'appliquent aux unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation comme chemins de fer et centres d'hébergement et de soins de longue durée.

ARTICLE 4 TAXES ET COMPENSATION SPÉCIALES

Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer le remboursement d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2025.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

5.1 Tarifs de base

Afin de couvrir les dépenses relatives à l'approvisionnement, à la distribution et au financement et de l'eau potable, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2025, une compensation pour le service d'eau de la Ville. Cette compensation est mise à la charge du propriétaire et elle est répartie de la manière suivante :

Catégorie d'immeuble	Tarif
Par unité de logement résidentielle	155 \$
Par unité d'évaluation à usage mixte	160 \$
Par unité de logement d'une industrie, commerce, restaurant, centre d'hébergement ou maison de pension	250 \$

Les unités résidentielles munies d'un compteur d'eau à des fins statistiques sont considérées comme un immeuble non muni de compteur.

5.2 Compensation pour les immeubles non résidentiels et industriels munis d'un compteur

En plus du tarif de base, les immeubles non résidentiels et industriels doivent être munis d'un compteur d'eau pour y lire leur consommation d'eau. Ils sont imposés sur leur consommation d'eau. Le tarif est de 1.25 \$ du mètre cube.

Le tarif est de 1.25 \$ du mètre cube pour de la consommation d'eau sur une borne-fontaine de la Ville.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7 PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

7.1 Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un compte de taxes excède le montant fixé en vertu du 4^e paragraphe de l'article 263 de cette même loi (300 \$), ledit compte de taxes sera réparti en six versements. Les dates d'échéance des versements seront espacées de telle manière que :

- la date ultime pour acquitter le premier versement soit le trentième jour qui suit la date d'expédition desdits comptes de taxes;
- la date ultime pour acquitter le second versement soit le 14 mai 2025;
- la date ultime pour acquitter le troisième versement soit le 13 août 2025;

- la date ultime pour acquitter le quatrième et dernier versement soit le 12 novembre 2025.
- 7.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

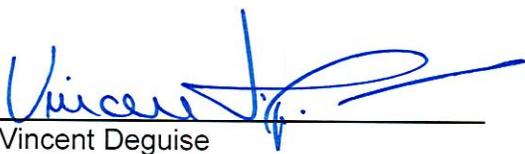
- 8.1 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 8.2 Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS à la séance du conseil municipal du 9 décembre 2024.

Avis de motion :	4 novembre 2024
Présentation du projet de règlement :	4 novembre 2024
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Avis de promulgation :	12 décembre 2024



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier